

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
COMMUNALE

AMS/MCB 3ème Bureau

~~XXXXXXXXXX~~

N° A00444 III/3

A R R E T E

INSTITUANT UNE SERVITUDE SUR LES FONDS PRIVÉS ET UNE SERVITUDE D'OCCUPATION TEMPORAIRE, AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES DANS LES BASSINS DE LA THEVE ET DE L'YSIEUX, EN VUE DE LA POSE DE CANALISATIONS PUBLIQUES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ASNIERES-SUR-OISE, CHAUMONTEL, LUZARCHES, LASSY, PLESSIS-LUZARCHES, BELLEFONTAINE et FOSSES.

LE PREFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE,

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et notamment son*22, alinéa 2 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 62-904 du 4 août 1962, instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;

VU le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi du 4 août 1962 susvisée ;

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Intérieur du 24 février 1965 sur les conditions d'application des textes précités ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 6666 du 24 juin 1975 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation, par le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées dans les Bassins de la Thève et de l'Ysieux, d'une station d'épuration à ASNIERES-SUR-OISE, d'un collecteur général pour les communes d'ASNIERES-SUR-OISE, VIARMES, CHAUMONTEL, LUZARCHES, LASSY, LE PLESSIS-LUZARCHES, BELLEFONTAINE et FOSSES, et de canalisations de raccordement des réseaux communaux existants, ainsi que l'acquisition de divers immeubles situés à ASNIERES-SUR-OISE, nécessaires à la construction de la station d'épuration ;

VU la délibération en date du 10 juin 1975 par laquelle le comité du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le traitement des Eaux Usées dans les Bassins de la Thève et de l'Ysieux a sollicité l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement de servitudes légales sur fonds privés pour la pose de canalisations dans les communes de LUZARCHES, ASNIERES-SUR-OISE, CHAUMONTEL, LASSY, PLESSIS-LUZARCHES, BELLEFONTAINE et FOSSES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 février 1976 ordonnant l'ouverture d'une enquête dans les communes d'ASNIERES-SUR-OISE, CHAUMONTEL, LUZARCHES, LASSY, PLESSIS-LUZARCHES, BELLEFONTAINE et FOSSES, en vue de l'établissement de la servitude sur les fonds privés instituée par la loi n° 62-904 du 4 août 1962, nécessaire à la réalisation de l'ouvrage susvisé ;

VU les dossiers soumis à l'enquête et comprenant ;

- la notice explicative sur l'objet des travaux,
- le plan général des canalisations,
- le plan parcellaire des terrains concernés,
- la liste des propriétaires,
- la note sur la servitude,

VU les registres d'enquête et les conclusions favorables du Commissaire - enquêteur ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de MONTMORENCY, en date du 1er avril 197

VU l'avis conjoint de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Direction Départementale de l'Équipement ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du Val d'Oise ;

 R R E T E :

ARTICLE 1er. - Il est institué, dans les communes d'ASNIERES-SUR-OISE, CHAUMONTEL, LUZARCHES, LASSY, PLESSIS-LUZARCHES, BELLEFONTAINE et FOSSES, au profit du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le traitement des eaux usées dans les Bassins de la Thève et de l'Ysieux, dans les conditions ci-après définies et conformément au tracé figurant sur le plan au 1/1000 e annexé à l'original du présent arrêté avec la liste des propriétaires concernés :

1° - Une servitude sur les fonds privés portant sur une bande de terrain d'une largeur de 2 mètres pour la pose des canalisations d'évacuation des eaux usées.

Cette servitude est également instituée pour la construction de regards de visite.

2° - Une servitude d'occupation temporaire portant sur une bande de terrain d'une largeur de 10 mètres pour la durée de la réalisation des travaux.

.../...

ARTICLE 2.- Les propriétaires et leurs locataires éventuels devront s'abstenir de tous faits de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et n'entreprendront aucune opération de construction et d'exploitation susceptible de les endommager.

ARTICLE 3.- Il est conféré au bénéficiaire de l'arrêté le droit ;

a - d'enfouir dans une bande de terrain, dont la largeur maximale est de 2 mètres, la canalisation projetée ; une hauteur minimal de 0,80 m étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux.

b - d'essarter dans la bande de terrain prévue ci-dessus et, si nécessaire dans la bande d'occupation temporaire d'une largeur de 10 mètres maximum (l'essartage s'étendant aux arbres et arbrisseaux susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation).

c - de faire pénétrer dans les parcelles concernées ses agents ou les personnes de son choix dûment accrédités en vue de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la répartition de l'ouvrage d'assainissement.

Toutefois, lors du remplacement de cet ouvrage d'assainissement tout entier sur la servitude suivant des caractéristiques différentes, ce qui est autorisé, le bénéficiaire devra obtenir une nouvelle autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 4.- L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

Le montant des indemnités est fixé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître d'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

SI le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

ARTICLE 5.- La bande de 10 mètres maximum occupée provisoirement pour les travaux sera remise en état à l'identique à l'achèvement desdits travaux.

Un état des lieux contradictoire sera, si cela est nécessaire, dressé préalablement.

Après l'achèvement des travaux, un état des lieux sera dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

Si elle ne l'a déjà été, la largeur d'occupation contractuelle sera arrêtée.

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux lieux, la perte de récolte, les atteintes au développement des plantes et des choses à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité supplémentaire tant par le maître d'ouvrage dans la bande contractuelle que par l'entreprise chargée des travaux au delà des limites fixées lors de la visite préalable. Si l'entreprise se refusait à régler les dommages en dehors de la zone contractuelle, il pourrait être fait opposition sur les mandats dus par le maître d'ouvrage à ladite entreprise en règlement des travaux effectués.

ARTICLE 6.- Conformément à l'article 14 du décret n° 64-153 du 15 février 1964, la date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes sera portée à la connaissance des propriétaires huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

ARTICLE 7.- Les Maires d'ASNIERES-SUR-OISE, CHAUMONTEL, LUZARCHES, LASSY, PLESSIS-LUZARCHES, BELLEFONTAINE et FOSSES feront afficher le présent arrêté à la porte principale des Mairies.

En outre, le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées dans les Bassins de la Thève et de l'Ysieux ou son représentant notifiera l'arrêté à chaque propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété à défaut au Maire de la commune où se trouve celle-ci.

ARTICLE 8.- M. le Secrétaire Général du Val d'Oise,
M. le Sous-Préfet de MONTMORENCY,
M. le Président du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux.
MM. les Maires d'ASNIERES-SUR-OISE, CHAUMONTEL, LUZARCHES, LASSY, PLESSIS-LUZARCHES, BELLEFONTAINE et FOSSES,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PONTOISE, le 7 JUIL. 1976

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé JOËL THOUVAVAL

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau



Edith BRÜN